



SOMMAIRE

	Page
Point 62 de l'ordre du jour: Question algérienne (suite).....	213

Président: M. Víctor A. BELAUNDE (Pérou).

POINT 62 DE L'ORDRE DU JOUR

Question algérienne (A/3197, A/C.1/L.165 à
A/C.1/L.167/Rev.1) [suite]

1. Le PRESIDENT fait remarquer que la Première Commission examine maintenant les divers projets de résolution dont elle est saisie et il espère que les représentants qui ont déjà pris part à la discussion générale limiteront leurs observations aux textes en discussion.
2. M. URQUIA (Salvador) est heureux que la France ait participé au débat sur la question algérienne et qu'elle ait présenté (830ème et 831ème séances) un exposé détaillé de la situation en Algérie, en indiquant le point de vue du Gouvernement français et les objectifs qu'il se propose pour aboutir à une solution satisfaisante.
3. De l'avis de son gouvernement, l'Assemblée générale est compétente pour étudier une question telle que la question algérienne et faire des recommandations en vue d'une solution pacifique. Il ne faut pas oublier toutefois que l'Assemblée est un organe politique et non un tribunal international. C'est pourquoi sa délégation, même si elle est disposée à voter en faveur d'un projet de résolution exprimant l'opinion juridique de l'Assemblée sous la forme d'une recommandation ou d'un appel, ne pourra pas appuyer des formules ou des paragraphes où se trouveraient définis les droits de l'une ou l'autre des parties intéressées.
4. Passant aux trois projets de résolution dont la Commission est saisie, M. Urquía déclare qu'aucun de ces projets n'est suffisant pour provoquer une solution durable de la question algérienne. Rappelant que dans des cas analogues l'Assemblée générale a agi avec circonspection, et s'est limitée au type d'action considéré par la Charte des Nations Unies comme approprié pour un organe politique, il espère que l'Assemblée n'aggraverait pas la situation en adoptant une résolution qui ne produirait pas le résultat souhaité. Il serait maladroit de la part de l'Organisation de susciter de nouveaux espoirs qui se révéleraient irréalisables et de risquer aussi de faire perdre confiance en son efficacité. Pour cette raison, sa délégation ne pourra appuyer le projet de résolution des 18 puissances (A/C.1/L.165) ni le projet de résolution présenté par le Japon, les Philippines et la Thaïlande (A/C.1/L.166). Toutefois, le premier considérant de ces deux projets de résolution contenant un exposé objectif de la situa-

tion, il serait possible de l'inclure dans tout projet de résolution que la Commission pourrait adopter. Au cas où ce considérant serait mis aux voix séparément, la délégation salvadorienne voterait en sa faveur.

5. La délégation du Salvador appuiera le projet de résolution des six puissances (A/C.1/L.167/Rev.1). Il est rédigé en termes modérés et prudents et son adoption aiderait à mettre un terme à la situation actuelle en Algérie et à créer une atmosphère plus propice à la solution du problème. D'autre part, la délégation du Salvador estime qu'il serait regrettable de ne pas adopter un projet de résolution à l'issue du débat en cours, et qu'en agissant ainsi on ne servirait ni les intérêts des parties ni ceux de l'Organisation des Nations Unies.

6. En conclusion, le représentant du Salvador invite instamment les auteurs du projet de résolution des six puissances et les auteurs du projet de résolution des trois puissances à se mettre d'accord sur un texte commun qui puisse être adopté par la majorité de la Commission. Ce texte commun pourrait contenir le premier considérant du projet de résolution des trois puissances et les deux considérants du texte des six puissances.

7. M. JAMALI (Irak) déclare que, si sa délégation figure parmi les auteurs du projet de résolution des 18 puissances (A/C.1/L.165), c'est qu'elle estime que l'Organisation des Nations Unies doit agir avec réalisme et conformément aux principes de la Charte. Il serait déplacé que les Etats Membres de l'Organisation adoptent une résolution dans laquelle la Charte ne serait pas mentionnée.

8. On a aussi suggéré qu'il vaudrait mieux ne pas adopter de résolution du tout. Accepter cette suggestion signifierait que l'Organisation des Nations Unies hésite à affronter les problèmes mondiaux et à s'acquitter de ses responsabilités. Il ne faut pas oublier que les combats continuent en Algérie, et que des gens y sont tués. L'Organisation des Nations Unies ne peut donc pas se tenir à l'écart, ni rester inactive. Depuis trois ans, un incendie que la France a été incapable d'éteindre fait rage dans toute l'Algérie. L'Organisation des Nations Unies a le devoir de veiller à ce que tout un peuple ne soit pas détruit dans cet incendie et à ce que la paix soit rétablie.

9. La délégation irakienne a déjà dit que l'Article 2, paragraphe 7, de la Charte ne s'applique pas plus à la question algérienne qu'il ne s'applique à la question de Hongrie. Dans les cas de génocide, de discrimination raciale ou de mouvements nationaux d'indépendance, l'Organisation des Nations Unies doit apporter toute l'aide dont elle est capable. Un mouvement national authentique est après tout, dans le cœur de l'homme, un feu spirituel qu'il n'est pas facile d'éteindre et qui mérite un appui sans réserve. Il ne s'agit pas là de questions qui concernent tel ou tel pays; elles concernent le monde entier.

10. Le projet de résolution des 18 puissances doit être adopté parce qu'il expose les faits et parce qu'il est conforme aux principes de la Charte. Les auteurs de ce texte ont d'abord pris en considération le fait que l'Algérie est une entité nationale et qu'il existe un authentique mouvement nationaliste en Algérie. Si la Commission avait pu entendre des représentants du mouvement national algérien, elle aurait constaté qu'il s'agit là d'un véritable mouvement de lutte pour l'indépendance nationale de l'Algérie.

11. De plus, les Algériens ne constituent pas une minorité et l'Algérie n'est pas située en France. Bien que la France ait conquis et colonisé l'Algérie, elle n'a jamais pu l'assimiler. Les Algériens sont restés Algériens et n'ont jamais renoncé à la nationalité algérienne. En fait, la France elle-même a reconnu l'individualité de l'Algérie lorsqu'elle a négocié avec le Front de libération nationale algérien. Le fait que la France soit prête à négocier à nouveau après des élections montre qu'elle reconnaît l'existence d'un véritable mouvement algérien. Ses amis rendraient donc service à la France s'ils lui disaient la vérité sur les tendances de notre époque, sur la marche de l'histoire et les principes de la Charte, et s'ils lui suggéraient des moyens d'appliquer ces principes. Les auteurs du projet de résolution des 18 puissances estiment que reconnaître l'individualité de l'Algérie et son droit de libre détermination constitue le meilleur moyen de servir la cause de la paix et les principes de la Charte.

12. En niant le droit de libre détermination et les principes de la Charte, l'Assemblée ne servirait pas la cause de la paix en Algérie. Tout Etat Membre qui ne prendrait pas parti pour la cause de la liberté de toute l'humanité devra se sentir moralement responsable de la tragédie algérienne. La liberté est indivisible, qu'il s'agisse de l'Algérie, de l'Europe orientale, de l'Asie ou de toute autre région.

13. La France s'est déclarée prête à organiser des élections en Algérie après le cessez-le-feu. M. Jamali se demande à quoi serviraient ces élections. Quand il n'y a ni liberté ni droit de libre détermination, organiser des élections revient à peindre les murs d'une prison. Or, le peuple d'Algérie ne se soucie pas de voir décorer sa prison; il préfère être libre. On a aussi parlé de plans français en ce qui concerne la législation sociale. M. Jamali est sûr que les Algériens préfèrent être à même de choisir leur propre législation sociale.

14. Si l'Irak a toujours été partisan de la coexistence aussi bien entre les peuples qu'entre les nations, il ne peut cependant pas être favorable à la coexistence de celui qui domine et de celui qui est dominé. Mais il est d'avis que, lorsque la France aura reconnu le droit de libre détermination de l'Algérie, ces deux pays pourront aisément coexister.

15. Les arguments que l'on emploie maintenant pour s'opposer à la libération de l'Algérie ont déjà été invoqués au sujet du Maroc et de la Tunisie. M. Jamali demande instamment à tous les Etats Membres de reconnaître qu'une nouvelle nation appelée l'Algérie s'est constituée, et d'apporter leur aide à cette nation afin qu'elle puisse obtenir sa liberté par des moyens pacifiques. Il espère également que la France comprendra qu'elle doit changer d'attitude à l'égard de l'Algérie, qu'elle peut devenir pour elle une alliée importante. Il faut savoir reconnaître partout la cause de la liberté, sans considération de race, de couleur, de religion ou de situation géographique. La question algérienne n'a pas été soulevée pour des motifs religieux ou raciaux. L'Irak

serait tout aussi prêt à combattre pour la cause de la liberté en toute autre région du monde.

16. Dans leur projet de résolution, les 18 puissances ont pris en considération les réalités de la situation en Algérie et l'attitude de l'opinion mondiale, et se sont fondées sur les principes de la Charte. Le principal but de ce projet de résolution est que la France et l'Algérie arrivent à un accord reposant sur la reconnaissance par la France du droit de l'Algérie à disposer d'elle-même. Au paragraphe 2 du dispositif au projet de résolution, la France et le peuple algérien sont donc invités à entamer immédiatement des négociations en vue de la cessation des hostilités et du règlement pacifique de leurs différends conformément à la Charte des Nations Unies. De plus, le Secrétaire général est prié d'aider les parties à mener ces négociations et de faire rapport à l'Assemblée générale à sa douzième session. Cette tâche relève, en tout état de cause, du mandat du Secrétaire général. Le Secrétaire général établit chaque année un rapport sur la situation mondiale qui, certainement, porte aussi sur l'Algérie. Il resterait donc dans le cadre de ses attributions normales. Il se tiendrait à la disposition des parties intéressées au cas où celles-ci demanderaient ses services.

17. M. ALVAREZ AYBAR (République Dominicaine) déclare que, de l'avis de sa délégation, l'Organisation des Nations Unies ne devrait pas se saisir de la question d'Algérie comme d'une question relevant de sa compétence, afin d'indiquer une solution. En effet, une telle mesure ne serait pas conforme à la mission dévolue à l'Organisation dans le domaine des solutions pacifiques. Il existe, en matière de compétence, deux thèses différentes: celle de la compétence relative ou de l'intervention limitée, et celle de l'incompétence absolue. Il convient de chercher des formules de solution fondées sur des programmes prévoyant une action graduelle et progressive.

18. En conséquence, la délégation de la République Dominicaine votera pour le projet de résolution des six puissances (A/C.1/L.167/Rev.1), qui est le seul projet dicté par la prudence. Elle pense aussi que, dans les conditions actuelles, la seule solution possible est une solution issue de négociations, et non une solution imposée. Celle-ci doit tenir compte des intérêts de tous les habitants de l'Algérie.

19. M. SLIM (Tunisie) se propose d'examiner objectivement les trois projets de résolution à la lumière de la connaissance approfondie que sa délégation a des réalités existant aux frontières de son pays et du récent règlement intervenu entre la Tunisie et la France.

20. Le projet de résolution des six puissances (A/C.1/L.167/Rev.1) révèle le souci respectable de ne pas gêner les possibilités d'un règlement pacifique du problème et de ne pas prendre parti. L'intention est louable, mais le projet de résolution comporte aussi certains inconvénients. En premier lieu, il tend à approuver le plan proposé par la France, sans le faire ouvertement. Etant donné ces prémisses, il aurait été plus logique que le projet de résolution conclue en exprimant l'espoir que le problème pourra être résolu pacifiquement conformément au plan contenu dans la déclaration française. Ce ne serait pas cependant la conclusion logique du débat, qui a montré que tout le monde était en faveur d'une solution pacifique et démocratique fondée sur les principes de la Charte des Nations Unies. Mais alors, il aurait fallu introduire un autre considérant, faisant état du débat qui a eu lieu. En ne mentionnant aucune délégation, on n'aurait impliqué aucune approbation de la position française. Mais ce n'est là qu'un

inconvenient mineur. Toutes les délégations sont plus ou moins gênées devant cette affaire et la délégation tunisienne, pour sa part, se refuse absolument à porter atteinte à l'amitié bien comprise de la Tunisie et de la France.

21. Toutefois, le projet de résolution des six puissances présente deux autres inconvenients, graves ceux-là. M. Slim a déjà signalé (836ème séance) comment un déni de justice continu, de la part de la France, à l'égard des aspirations du peuple algérien, a contraint ce dernier à la malheureuse et déplorable lutte dans laquelle il est engagé depuis novembre 1954. M. Slim a également montré que, si l'Assemblée esquivait le problème et refusait de prendre parti, si elle ne recommandait pas un cessez-le-feu et l'ouverture de négociations directes en vue d'un règlement pacifique, le droit du peuple algérien au plein exercice de sa souveraineté et à la libre détermination de son avenir ayant été préalablement affirmé, il y aurait un déni moral de justice qui aurait les conséquences les plus graves pour l'Organisation, qui se veut universelle et également juste pour tous. Un tel déni de justice ne contribuerait pas à faciliter la paix. Un autre inconvenient grave du projet de résolution est qu'il constitue implicitement une déclaration d'incompétence de l'Assemblée générale. M. Slim ne veut pas revenir sur la question de la compétence, mais il estime que toute décision à cet égard doit être formulée de façon formelle et précise et en réponse à une demande directe. L'Assemblée générale a pris une telle décision à sa dixième session (530ème séance plénière) à la fin du débat sur le point de savoir si la question algérienne était ou non de sa compétence, et la résolution 909 (X) qu'elle a adoptée ne fait que renforcer cette décision. Le fait que l'on n'a pas élevé d'objection contre l'inscription de la question à l'ordre du jour de la onzième session de l'Assemblée générale (654ème séance plénière) prouve que la question de la compétence est chose jugée. On ne peut modifier cette décision de l'Assemblée générale que par une autre décision non moins nette et précise. Pour toutes ces raisons, M. Slim est opposé à l'adoption du projet de résolution des six puissances.

22. Le projet de résolution des trois puissances (A/C.1/L.166), fondé sur un désir de compromis, diffère du projet des six puissances en ce qu'il apporte quelque chose de concret et de positif, plus conforme aux principes de la Charte. Toutefois, le manque de précision du texte pourrait lui enlever toute efficacité.

23. La délégation tunisienne préfère donc le projet de résolution des 18 puissances (A/C.1/L.165), dont elle est l'un des auteurs. Expliquant les raisons de cette préférence, M. Slim note que toutes les délégations se sont prononcées pour la fin de la guerre en Algérie. Il ne s'agit pas d'une guerre civile au sens juridique du mot, mais certainement d'une guerre fratricide, entre deux peuples qui vivent une vie commune depuis plus d'un siècle. Il faut donc marquer ce désir de toutes les délégations par un appel à un cessez-le-feu et à l'arrêt des hostilités. En le spécifiant dans un projet de résolution, les autres Membres de l'Organisation des Nations Unies ne feraient qu'appuyer la France dans son appel au peuple algérien. Jusqu'à présent, cet appel de la France n'a pas été suivi d'effet. Le fait est regrettable, mais c'est un fait. M. Slim répète que, si l'appel de la France n'a pas eu d'effet, c'est parce que les propositions françaises continuent à s'accrocher à ce mythe juridique selon lequel l'Algérie fait partie intégrante de la France, ce qui n'est pas la conviction du peuple algérien. Le

peuple algérien existe. Il n'a pas été assimilé par la nation française, puisque cette assimilation a été rejetée par le Parlement français en 1936. Il n'a pas été non plus intégré, puisque ce n'est que lorsque les Algériens ont commencé à se battre, en désespoir de cause, pour obtenir une vie digne et libre, qu'il a été question d'intégration. Comme tous les peuples qui possèdent une personnalité propre, le peuple algérien a ses qualités et ses défauts. Malheureusement, il s'est manifesté par son sang, par ses blessures, par ses pertes et par des actes parfois regrettables. La France, pour des raisons intérieures qui ne concernent nullement la Commission, hésite encore à changer d'idée au sujet de ses rapports futurs avec les Algériens; son appel au cessez-le-feu n'a donc pas eu de suite favorable et ne pouvait pas en avoir. En conséquence, il incombe à l'Assemblée générale de faciliter, en réaffirmant le droit du peuple algérien à disposer de lui-même conformément aux principes de la Charte, le règlement pacifique du différend et le cessez-le-feu. En faisant cette proclamation, l'Assemblée générale ne préjugerait en rien l'avenir des rapports entre la France et le peuple algérien. Le fait de mentionner le droit de libre détermination n'implique pas l'exercice immédiat de ce droit. D'ailleurs, rien n'empêcherait les Algériens, une fois ce droit recouvré, de l'exercer en plein accord avec la France, en construisant un système de coopération réelle et pacifique fondé sur le respect et l'égalité.

24. Passant au paragraphe 3 du projet de résolution des 18 puissances, qui prie le Secrétaire général d'aider les parties, M. Slim constate qu'aux yeux de certaines délégations ce paragraphe constitue une intervention encore plus grande dans des affaires relevant essentiellement de la compétence de la France. Faisant remarquer qu'il a déjà traité de cet aspect de la question, M. Slim déclare qu'il s'agit de faciliter des négociations afin de mettre fin aux hostilités et de parvenir à un règlement pacifique du différend, conformément à la Charte. Prier le Secrétaire général d'offrir son assistance constitue l'un des moyens d'aider à la bonne conduite de ces négociations. Les auteurs auraient voulu en charger une commission de bons offices, mais il a paru qu'une telle méthode pourrait engendrer des difficultés en ce qui concerne la composition et les attributions de cette commission. Le Secrétaire général, de par sa fonction, et de par sa personnalité même, peut éviter de froisser des susceptibilités. Il est difficile, comme la délégation tunisienne le sait par expérience, d'entreprendre des négociations pour un cessez-le-feu. Il ne serait guère aisé pour des officiers qui considéraient les *fellagha* comme des bandits — ce qu'ils ne sont pas — de rencontrer ces mêmes hommes immédiatement pour discuter avec eux des modalités d'une cessation des hostilités. Les auteurs du projet de résolution ont voulu éviter des situations pénibles en intercalant, dès le début, un troisième personnage qui jouit d'un prestige certain et qui n'aurait pas un rôle d'arbitre mais d'assistant et d'aide.

25. Un grief sérieux que l'on reproche au projet de résolution des 18 puissances est de ne pas mentionner le sens démocratique du règlement pacifique que tout le monde souhaite. A cet égard, M. Slim fait remarquer que son pays, qui, depuis qu'il a recouvré son indépendance, applique les principes démocratiques, est en ce domaine au-dessus de tout soupçon. Ce point a été omis parce qu'il aurait impliqué un accord sur le système proposé par la France. Depuis 1948, les élections algériennes provoquent une suspicion légitime. La France s'est opposée à admettre, pour dissiper cette suspicion, le contrôle des élections par une commission des Na-

tions Unies qui participerait à l'organisation et à la conduite desdites élections. La France a déclaré que des observateurs neutres seraient invités à assister au déroulement des élections, mais c'est là une simple déclaration d'intentions qui, bien que digne d'éloges, a paru à beaucoup de délégations ne pas offrir de garanties de nature à dissiper cette suspicion légitime. En outre, la délégation française n'a pas indiqué dans quelle proportion Français et Algériens seront élus. On pourrait concevoir un collège unique de Français et d'Algériens qui élirait 15 Français et 15 Algériens — la question a même été posée par des membres éminents du Parlement français, mais ce ne serait pas très démocratique. Dans ce cas, le futur statut de l'Algérie serait discuté par des Algériens, le Gouvernement français et des Français d'Algérie, les intérêts de ces derniers étant donc doublement représentés. En outre, ces élections désigneraient 30 membres à l'Assemblée nationale française, qui compte 627 sièges. Il y aurait donc une disproportion considérable: on élirait 30 membres pour représenter 8 à 10 millions d'habitants, alors qu'il y en a 627 pour représenter une quarantaine de millions. La plus grande difficulté réside dans le fait que les députés à l'Assemblée nationale française auraient en même temps le pouvoir de discuter — non de négocier — avec le Gouvernement français le statut futur de l'Algérie. Le mythe de l'Algérie partie intégrante de la France subsisterait donc et c'est justement pour le dissiper que le peuple algérien s'est engagé dans la lutte actuelle, si regrettable. C'est là la raison pour laquelle les auteurs du projet de résolution des 18 puissances n'ont pas estimé devoir mentionner le mot "démocratique".

26. La délégation tunisienne est fermement convaincue que l'adoption de ce projet de résolution contribuerait à la solution que tout le monde désire. Comme le représentant de l'Inde l'a si bien dit (844^{ème} séance), il est conforme aux principes généraux de la Constitution de la France, à ses traditions de libération des peuples et au respect de leur droit à disposer d'eux-mêmes. En proclamant ce droit, l'Organisation ne commettrait pas un déni de justice, mais contribuerait à aider la France, l'un de ses membres les plus éminents, à sortir d'une ornière où elle s'est trouvée malheureusement engagée.

27. M. PEREZ PEREZ (Venezuela) dit que l'Organisation des Nations Unies est une association ayant certains buts politiques. Il importe, cependant, de ne pas perdre de vue tous les aspects et les incidences juridiques de la question à l'étude, afin d'éviter d'aboutir à une solution qui sorte du cadre de la Charte. La Commission doit décider quel est, de deux principes fondamentaux de la Charte, celui qui a priorité et doit être appliqué. Ces principes sont le respect de la compétence nationale, énoncé au paragraphe 7 de l'Article 2, et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, énoncé au paragraphe 2 de l'Article premier. De l'avis de la délégation du Venezuela, l'Assemblée ne peut adopter aucune résolution qui sorte du cadre de la Charte sans risquer de prolonger et d'étendre l'effusion de sang et d'aggraver la situation. D'autre part, il n'est pas certain qu'un débat aussi bref puisse permettre de trouver une solution à un problème aussi grave. La première chose à faire est d'assurer immédiatement le cessez-le feu et de créer ainsi des conditions favorables à une solution future.

28. Etant donné son histoire, le Venezuela éprouve une grande sympathie pour la cause de tous les peuples qui se battent pour obtenir le droit de disposer d'eux-mêmes. La question algérienne préoccupe vivement la

délégation vénézuélienne. M. Pérez Pérez espère sincèrement que la France, cette grande nation qui possède de nobles traditions historiques, étudiera cette question avec toute l'attention voulue. Mais la délégation vénézuélienne, attachée aux principes juridiques universellement reconnus, estime qu'une décision précipitée de la part de l'Organisation des Nations Unies ne ferait qu'aggraver la situation en Algérie. Elle est convaincue que la France s'efforcera de créer les conditions favorables à une solution du problème.

29. La délégation vénézuélienne ne pourra donc appuyer ni le projet de résolution des 18 puissances (A/C.1/L.165), ni celui des trois puissances (A/C.1/L.166). Par contre, elle votera pour le projet de résolution des six puissances (A/C.1/L.167/Rev.1).

30. M. DE LA COLINA (Mexique) souligne l'intérêt qu'attache sa délégation à la question algérienne. La délégation mexicaine est pleinement consciente de la gravité du problème et des circonstances qui l'ont créé, ainsi que des répercussions qu'il risque d'avoir sur le plan international. Le conflit algérien a provoqué des effusions de sang en Algérie et peut aussi menacer la tranquillité et les bonnes relations des pays amis voisins. Il peut ainsi devenir une menace contre la paix dans une grande partie du monde. Chacun sait combien la situation dans le Moyen-Orient est précaire et délicate.

31. La compétence de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de ce problème est indiscutable. L'Assemblée doit donc, sans sortir des limites que lui impose la Charte, procéder avec modération et examiner franchement tous les aspects du problème. Une décision de l'Assemblée qui s'inspirerait d'une justice idéale et de principes absolus serait, d'avance, vouée à l'échec. D'un autre côté, satisfaire les passions et les nécessités politiques passagères d'un Etat ou d'un groupe d'Etats ne ferait qu'aggraver le problème. Toute recommandation doit être juste, équitable et viable et doit pouvoir être effectivement mise en œuvre. Au surplus, elle doit être acceptable pour les parties intéressées. L'Assemblée doit s'efforcer de créer des conditions qui facilitent les négociations entre les parties et ouvrent la voie à une solution politique qui soit pour elles acceptable. Toute solution devra tenir compte des intérêts des deux parties et, bien entendu, être équitable.

32. Il serait vain de s'opposer au grand mouvement qui transforme l'humanité. Ce mouvement prend parfois des formes destructrices. Pour éviter cet état de choses, il faut reconnaître que, par son origine et ses aspects fondamentaux, le mouvement est légitime et qu'il est l'essence même du développement historique du monde actuel.

33. La délégation mexicaine comprend l'esprit qui anime le projet de résolution des 18 puissances, et notamment le deuxième considérant où l'Assemblée reconnaît le droit du peuple algérien à disposer de lui-même. Le Mexique a toujours soutenu ce principe. Toutefois, l'adoption de ce projet de résolution risque d'aggraver la situation et de prolonger le conflit. Le projet de résolution des trois puissances (A/C.1/L.166) contient d'utiles dispositions, qui pourraient être incorporées dans le projet de résolution des six puissances (A/C.1/L.167/Rev.1). La délégation mexicaine appuiera ce dernier projet, mais avec quelques réserves. Par souci d'équité et de courtoisie, le préambule de ce texte devrait mentionner toutes les délégations qui ont pris part au débat. Il serait bon d'ajouter au dispositif les mots "conformément aux

principes de la Charte des Nations Unies", qui figurent dans le projet de résolution des trois puissances. A cet effet, la délégation mexicaine suggère que les auteurs des diverses propositions tentent un dernier effort pour se mettre d'accord sur un texte unique avant que la Commission passe au vote.

34. La délégation mexicaine interprète le dernier paragraphe du projet de résolution des six puissances de la façon suivante : une solution pacifique de la question implique l'ouverture de négociations en vue d'établir un cessez-le-feu et de créer des conditions politiques qui empêchent la reprise des hostilités. Par leur nature même, les négociations en vue d'un cessez-le-feu impliquent un aspect politique particulier du problème, qui dépasse un simple cessez-le-feu. Une solution démocratique signifie avant tout une consultation du peuple algérien, sans intervention intérieure ni extérieure, afin que ce peuple puisse décider de son avenir. Cela revient à dire qu'il faut tenir compte du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Toute solution qui ne serait pas fondée sur ce principe laisserait la porte ouverte à un nouveau conflit encore plus violent, et ne garantirait nullement un règlement définitif du différend. Une solution démocratique doit tenir compte des vœux librement exprimés de la majorité, tout en sauvegardant le statut politique futur de l'Algérie et les intérêts légitimes de la minorité.

35. Pour conclure, M. de la Colina répète le mot de Benito Juárez, l'un des fondateurs du Mexique moderne, cité par le Ministre des affaires étrangères de France : pour les individus comme pour les nations, le respect du droit d'autrui, c'est la paix.

36. M. BIOY (Argentine) dit que personne ne saurait soupçonner de colonialisme le représentant d'une nation d'Amérique, et en particulier le représentant de l'Argentine. L'Argentine a réussi à se libérer et elle a aidé ses voisins à conquérir leur indépendance. Elle peut maintenant dire avec fierté que, parmi les nations du monde qui sont ses amies, l'Espagne figure au premier rang.

37. La délégation de l'Argentine votera pour le projet de résolution des six puissances (A/C.1/L.167/Rev.1), dont elle est coauteur. La question algérienne relève de la compétence nationale de la France. L'Organisation des Nations Unies ne saurait traiter de questions d'ordre interne sans porter atteinte aux dispositions expresses de la Charte et sans établir un précédent dangereux pour la paix des pays indépendants, Membres de l'Organisation des Nations Unies. Le Gouvernement français a déclaré qu'il comptait rechercher sans retard une solution pacifique et démocratique au moyen d'élections libres et surveillées. Chacun sait qu'il n'y a jamais eu aucune raison de mettre en doute la parole de la France. La délégation de l'Argentine est convaincue qu'il sera tenu compte des aspirations de la population algérienne, pour laquelle elle n'éprouve que de la sympathie, et que ses vœux seront satisfaits.

38. M. TSIANG (Chine) fait observer que le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a joué un rôle important dans la discussion et qu'il tient une grande place dans le projet de résolution des 18 puissances (A/C.1/L.165). Ce principe est excellent. Depuis le jour où il a été énoncé par le Président des Etats-Unis, Woodrow Wilson, à la fin de la première guerre mondiale, il a pris de plus en plus d'importance et il est maintenant l'un des éléments qui caractérisent l'esprit de l'époque actuelle. Il a été consacré dans la

Charte. Il a donc force obligatoire pour tous les Etats Membres et doit être appliqué dans toutes les parties du monde, compte tenu des circonstances. La délégation chinoise y voit en fait un principe de procédure politique. A ce titre, il renferme de nombreuses possibilités et l'indépendance n'est que l'une de ces possibilités. Ce serait donc une erreur, de la part des Nations Unies, de considérer que le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est synonyme d'indépendance. Le nationalisme s'est développé, et il semble qu'aucune force ne peut s'opposer aux aspirations nationales des peuples, mais les conditions économiques dans le monde sont telles que tous les peuples devraient s'efforcer de s'intégrer davantage. Il serait donc bon, du point de vue tant juridique que politique, que l'Organisation des Nations Unies encourage l'intégration, mais seulement dans la liberté et l'égalité. Dans le même ordre d'idées, l'Organisation des Nations Unies aurait tort d'encourager le séparatisme par principe. Il est vrai que le mot "indépendance" ne figure pas dans le projet de résolution des 18 puissances, mais beaucoup des auteurs de ce projet de résolution ont laissé entendre que, pour eux, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes était synonyme d'indépendance. Or, les explications fournies par les auteurs d'un projet de résolution sont d'une grande importance lorsqu'il s'agit d'interpréter une résolution de l'Organisation des Nations Unies.

39. Lorsque l'Organisation des Nations Unies parle du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, elle doit avoir à l'esprit un processus conforme aux principes de l'ordre et de la démocratie. Il est vrai que le projet de résolution des 18 puissances ne demande rien qui soit contraire à l'ordre ou à la démocratie, mais un certain nombre de ses auteurs ont déclaré qu'ils considéraient que les chefs actuels du mouvement de la résistance ou du Front de libération nationale en Algérie avaient le droit de représenter l'Algérie, que des négociations devaient s'ouvrir entre la France et ces chefs, et qu'ainsi ces derniers avaient, en fait, le droit de décider de l'avenir de l'Algérie. M. Tsiang ne pense pas qu'il y ait là un processus conforme aux principes de l'ordre et de la démocratie. On ne pourra savoir si les chefs du Front de libération nationale algérien représentent en fait le peuple algérien qu'après des élections. Soutenir qu'ils doivent être considérés comme les représentants ou les dirigeants du peuple algérien n'aidera pas à faire triompher le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes conformément à l'ordre et à la démocratie. M. Tsiang ne pourra donc pas appuyer le projet de résolution des 18 puissances.

40. En réalité, la Commission doit choisir entre ce projet de résolution et le programme d'action présenté par la France (831ème séance). M. Tsiang croit comprendre que la France est en faveur d'un cessez-le-feu, d'élections libres et de négociations. Négocier ne peut vouloir dire qu'un parti imposera à l'autre une solution ; ces négociations devront avoir lieu avec des représentants dûment élus du peuple algérien. Comme il est impossible pour un gouvernement quelconque de négocier avec 9 à 10 millions d'hommes, M. Tsiang estime que le programme français d'élections libres, avec des représentants internationaux comme observateurs, est une procédure éminemment démocratique et conforme aux principes de la Charte. Ce programme libéral et éclairé n'est encore qu'à l'état de projet, mais l'Organisation des Nations Unies devrait donner toute latitude à la France pour l'appliquer. La délégation chinoise estime que la Commission servirait mieux la cause de

la paix et de la démocratie en n'adoptant pas le projet de résolution des 18 puissances.

41. M. MENDEZ GUARDIA (Panama) pense lui aussi que la question algérienne est l'une des plus délicates dont l'Organisation des Nations Unies ait jamais été saisie. Bien que les débats aient été marqués par une certaine acrimonie, ils ont permis de se rapprocher d'un règlement constructif et permanent du problème. Le représentant du Panama se réjouit que la France, dans un geste de conciliation admirable, ait accepté que la Première Commission discute cette affaire et qu'elle ait participé au débat.

42. Le projet de résolution qui offre les meilleures chances d'aboutir à une solution satisfaisante, de nature à rétablir la paix en Algérie et à atténuer les tensions, est celui des six puissances (A/C.1/L.167/Rev.1). La délégation du Panama votera pour ce projet de résolution qui, à son avis, traduit la confiance de l'Assemblée générale, qui compte que sera trouvée une solution pacifique et démocratique de la question algérienne. M. Méndez Guardia entend par là un cessez-le-feu immédiat sans représailles de part ou d'autre, sans emploi de la force, sans pressions ni violence. Une solution démocratique devra tenir compte de l'opinion du peuple algérien, exprimée au moyen d'élections libres organisées sans distinction de race, d'origine, de religion ou d'idées politiques et qui aboutissent à une représentation juste et équitable de la population. Se fondant sur ces observations et sur celles qu'a formulées le représentant du Mexique, la délégation du Panama, à ce stade avancé du débat, ne réclamera aucune modification du projet de résolution des six puissances.

43. La France a une grande tradition et a prouvé récemment sa fidélité aux principes fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies en acceptant de retirer ses forces de la région du canal de Suez; sa parole ne peut être mise en doute lorsque son ministre des affaires étrangères déclare que le colonialisme est une chose révolue (831ème séance). M. Pineau a dit également qu'il importait avant tout d'assurer à tous les peuples du monde, en même temps que la liberté, un niveau de vie convenable (831ème séance).

44. En conclusion, M. Méndez Guardia rappelle ce qu'a dit le représentant du Japon à la 840ème séance: les deux parties doivent faire des concessions et, dans une question d'une aussi grande portée morale, c'est, en fin de compte, celle qui aura pour elle la morale qui triomphera nécessairement. Le représentant du Panama croit, comme le représentant du Japon, qu'en l'occurrence la France et l'Algérie triompheront l'une et l'autre.

45. M. PANYA (Laos) rappelle que, selon certains des auteurs du projet de résolution des 18 puissances (A/C.1/L.165), leur texte ne contient aucun mot qui ne figure déjà dans la Constitution française. A son avis, ce projet contient tous les points controversés sur lesquels aucun accord n'a pu intervenir malgré plusieurs jours de débats. L'adoption de ce texte, loin de résoudre la crise algérienne, risque d'avoir les conséquences inverses. Quant au projet de résolution des trois puissances (A/C.3/L.166), il représente un progrès indéniable vers un compromis, mais il n'est pas entièrement exempt des défauts dont souffre le projet de résolution des 18 puissances. Il ne saurait conduire au but envisagé, car on s'imagine aisément quel serait le sort d'une résolution que l'une des parties déclarerait inapplicable: elle ne serait pas appliquée.

46. Pour le moment, c'est le projet de résolution des six puissances (A/C.1/L.167/Rev.1) qui offre la meilleure solution; en effet, lui seul permettrait d'atteindre le premier objectif: arrêter les combats sanglants et les attentats, et créer l'atmosphère d'ordre et de calme nécessaire pour mener des négociations dans la paix et dans l'amitié. M. Panya fait observer qu'il y a 12 ans, un problème analogue avait surgi entre la France et son pays et avait été résolu, non pas dans la violence et la passion, mais dans un esprit d'amitié, de patience et de compréhension mutuelle. Tout espoir n'est pas perdu de parvenir à une solution équitable, satisfaisante pour les uns et pour les autres. Pour y arriver, il conviendrait que le Gouvernement français mette en œuvre sans arrière-pensée le programme qu'il a annoncé, et que le peuple algérien, sans renoncer à ses aspirations à l'indépendance, s'abstienne de tout acte répréhensible susceptible de maintenir ou d'accroître la tension au lieu de faciliter le retour à l'ordre et à la tranquillité.

47. M. QUIROGA GALDO (Bolivie) dit que la question algérienne est d'une importance capitale pour le maintien de la paix dans le monde. L'Organisation des Nations Unies doit faire tout son possible pour la régler au plus tôt afin d'éviter toute nouvelle violation des droits de l'homme, droits qu'elle est tenue de protéger. Il appartient à l'Organisation des Nations Unies de donner des directives aux parties, d'essayer de leur montrer la meilleure voie à suivre en vue d'atteindre une solution; de cette manière, la justice et la liberté seraient respectées dans cette région de l'Afrique, dont on a tant souligné l'importance économique et stratégique.

48. Les trois projets de résolution dont la Commission est saisie témoignent d'un désir universel d'aborder le problème conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, encore que chacun d'eux envisage une méthode différente. La délégation bolivienne approuve le premier considérant du projet de résolution des 18 puissances (A/C.1/L.165), où l'on se borne à constater un simple fait, à savoir qu'il y a des conflits en Algérie. Ce projet de résolution mentionne d'autre part le droit du peuple algérien à disposer de lui-même. La délégation bolivienne ne pourra appuyer que le deuxième des trois paragraphes du dispositif. Les paragraphes 1 et 3 n'auraient pour effet que de différer des négociations pacifiques et d'empêcher ces négociations d'avoir lieu.

49. La délégation bolivienne votera pour le projet de résolution des trois puissances (A/C.1/L.166) qui procède du désir sincère de régler la question algérienne par voie de négociations et qui pourrait jeter les bases d'une meilleure compréhension, ce qui permettrait de satisfaire les aspirations légitimes de la nation algérienne tout en sauvegardant les intérêts de la collectivité européenne. Ce projet assurerait aussi le maintien en Algérie de l'influence économique salubre qu'exerce la France.

50. La délégation bolivienne sera heureuse d'appuyer le projet de résolution des six puissances (A/C.1/L.167/Rev.1) à titre de deuxième choix; en effet, ce projet de résolution exprime bien l'idée contenue dans le dernier paragraphe du texte des trois puissances, à savoir qu'il faut trouver d'urgence une solution pacifique et démocratique de la tragique question algérienne.

La séance est levée à 13 heures.